

Séance du Conseil communal du 18 mai 2010

Présents: M. SAGEHOMME, Bourgmestre-Président f.f.,
MM. LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN, Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET,
HOUSSA, ANCION, MATHIEU, Mmes MICHAUX- LEVAUX, WILLEM-MARÉCHAL,
M. JODIN, et Melle BRIALMONT, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

MM. C. GRÉGOIRE, F. WILLEMS et Melle C. HEUNDERS sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20 h 35.

Le Président demande pour mettre un point supplémentaire en discussion à l'ordre du jour de ce Conseil: "*Acquisition d'une maison d'habitation située à 4845 JALHAY, Tiège III*".

Il soumet l'inscription de ce point au vote de l'Assemblée en déclarant l'urgence.

A 10 voix pour (MM. R. SAGEHOMME, J. LAHAYE, C. VANDENBULCK, Mme C. SCHROEDER-BRAUN, MM. O. ZONDERMAN, J. MATHIEU, Mmes N. MICHAUX-LEVAUX, L. WILLEM-MARECHAL, Melle C. BRIALMONT, et M. F. JODIN) et 6 voix contre (Mme V. PAROTTE-BEAUVE, MM. M. WILKIN, E. LAURENT, M. FRANSOLET, D. HOUSSA et M. ANCION), l'urgence n'est pas déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents. Ce point n'est pas mis en discussion à l'ordre du jour.

1. Comptes 2008 de la Fabrique d'Eglise de St Lambert – Avis

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2008, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Lambert, le 23/01/2010, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes en montant global de 198.286,21 Eur. et en dépenses un montant global de 161.787,77 Eur. d'où un excédent de 36.498,44 Eur.;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu, pour ce qui le concerne, d'approuver ledit compte tel qu'il est présenté.

2. Budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de St Lambert – Avis

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2010 voté par le Conseil de la Fabrique d'église de St Lambert, le 23/01/2010, faisant apparaître tant en recettes qu'en dépenses un montant de 271.779,95 Eur.;

Vu que la quote-part communale sollicitée pour les frais ordinaires du culte est de 72.470,82 Eur.;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel qu'il est présenté.

3. Comptes de l'exercice 2009 du CPAS – Approbation

Le Conseil,

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) pour l'exercice 2009,

arrêtés provisoirement par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 10 juin 2010;
Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par 54.149,82 Eur. et au service extraordinaire par 2.885 Eur. ;
Considérant que les résultats comptables se clôturent respectivement, au service ordinaire par un excédent de 82.749,82 Eur. et au service extraordinaire par un excédent de 4.025,23 Eur. ;
Considérant que le total du bilan s'élève à 332.018,53 Eur., que le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 41.024,32 Eur. et un boni de l'exercice de 41.851,09 Eur. ;
Vu la législation en vigueur concernant la gestion budgétaire et financière des centres publics d'Action Sociale ;
Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
A l'unanimité ;

ARRETE:

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2009 se clôturant respectivement, au service ordinaire par 54.149,82 Eur. et au service extraordinaire par 2.885 Eur. ;
- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2009, dont le total s'élève à 332.018,53 Eur. ;
- le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 41.024,32 Eur. et un boni de l'exercice de 41.851,09 Eur. ;

4. Prise de connaissance du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S.

Le Conseil,

A PRIS CONNAISSANCE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S.

5. Montant fixé par le Gouverneur pour la redevance incendie 2007 – Avis

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Gouverneur M. FORET du 23 mars 2010 fixant la redevance incendie 2007 (budget 2010) à 481.129,05 Eur. ;

Considérant que les calculs de répartition se font sur base des frais admissibles établis sur base des frais réels supportés par les services d'incendie des communes centre de groupe (VERVIERS et HUY) au cours de l'année 2006 ;

Considérant qu'aucune pièce justificative ne nous a été transmise ;

Vu qu'il n'a pas été possible de contrôler les montants des frais admissibles servant de base à la répartition ;

Considérant que le montant prévu au budget est de 312.500 Eur. ;

Vu l'augmentation notable de cette redevance (168.629 Eur.) grevant notre budget ordinaire de manière importante ;

Considérant la demande de M. le Gouverneur de soumettre cette affaire au Conseil communal pour avis ;

Par 10 voix pour, contre 6 abstentions (Mme V. PAROTTE-BEAUVE, MM. M. WILKIN, E. LAURENT, M. FRANSOLET, D. HOUSSA et M. ANCIEN) ;

EMET un avis défavorable à la fixation de la redevance incendie 2007.

6. Adoption du cahier spécial des charges pour l'emprunt destiné au financement des dépenses extraordinaires 2009

Le Conseil,

Vu le programme d'investissements inscrit au budget de l'exercice extraordinaire de l'exercice 2009, dûment approuvé, pour lesquels deux projets ont été adoptés par notre Conseil le 04/12/2008 (clocher de Jalhay) et le 23/06/2008 (voirie: route de Foyr, Phase II);

Attendu, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, qu'il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 360.000 Eur.;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Considérant que ledit marché est estimé à 95.000 Eur. (charge d'intérêts);

Vu l'article 120, §2 de l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Attendu que le seuil de publicité européen est de 193.000 Eur.;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée et plus particulièrement la catégorie 6 de son annexe 2 A;

Vu le projet de cahier spécial des charges élaboré par nos services et proposé par le Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE de faire le choix de la procédure négociée sans publicité, comme mode de passation du marché d'emprunts relatifs au financement de projets d'investissements adoptés le 04/12/2008 et 23/06/2008, au montant total estimatif de 360.000 Eur.;

ARRETE le cahier spécial des charges y relatif;

AUTORISE le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charges d'intérêts calculées soit sur le court, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

7. Décision de garantir les emprunts destinés au financement de divers investissements 2010 du C.H.P.L.T.

Le Conseil,

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, par résolution du 4 mars 2010, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque des emprunts pour un total de 12.650.000 Eur., remboursables en 5, 10 et 30 ans, destinés à financer l'acquisition de biens d'investissements à réaliser au cours de l'exercice 2010 (matériel médical et informatique, mobilier, matériel non médical, matériel roulant, gros travaux, agencement d'immeuble et construction);

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par une ou plusieurs administrations publiques;

A l'unanimité;

DECLARE à la condition que toutes les communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable, se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 284.103,02 Eur., soit de 2,25% de l'opération totale des emprunts à contracter par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de

l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'art.15, §4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

8. Fixation du montant du cautionnement à constituer par M. le Receveur

Le Conseil,

Vu l'article L1124-25 du CDLD, le Receveur local est tenu de fournir un cautionnement pour garantie de sa gestion;

Vu que, conformément à l'article L1124-26 du CDLD, il revient au Conseil communal de fixer le montant de ce cautionnement ainsi que le délai pour constituer celui-ci;

Vu l'A.R. du 23/12/1976 fixant les montants minimum et maximum du cautionnement à fournir par le Receveur communal local, modifié par les A.R. des 03/04/1980 et 12/09/1989;

A l'unanimité;

FIXE le montant du cautionnement à constituer par Monsieur le Receveur Jean-Luc HENIN à 10.000 Eur. et fixe le délai qui lui est imparti pour le faire au 30 septembre 2010 au plus tard.

9. Travaux forestiers – demande de liquidation de subsides promis

Le Conseil,

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 803 du 12/01/2007 (n° de visa 06/43159), les travaux repris au devis B 1401, ont été déclarés subventionnables et que ce devis s'élevait au montant de 16.007,43 Eur. T.V.A. comprise;

Considérant que lesdits travaux ont été réalisés conformément au devis, qu'ils ont été payés sur fonds propres;

Vu le bordereau récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives y annexées faisant apparaître le montant des travaux à la somme de 12.014,52 Eur. hors T.V.A.;

Attendu qu'avant de confier les divers travaux aux entreprises concernées, la procédure voulue par la législation sur les marchés publics et notamment l'article 17, § 2, 1° de la loi du 24/12/1993 a été respectée;
A l'unanimité;

Article 1: SOLLICITE la liquidation des subventions promises.

Article 2: S'ENGAGE à ne pas vendre les terrains faisant l'objet desdits travaux, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine du remboursement des subventions allouées réajustées sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne.

10. Adoption du Plan Général d'Urgence de JALHAY

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1220-30;

Vu la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au Bourgmestre de chaque commune d'établir un PGUI, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, notamment les articles 26 et 29;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire ministérielle NPU-2 du 30 mars 2009 relative aux plans d'urgence et d'intervention du Gouverneur de Province;

Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants; qu'à ce propos, il est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un PGUI et un plan d'intervention psychosocial dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens humains, techniques et logistiques des communes;

Attendu que le plan mono-disciplinaire d'intervention psychosocial commun aux communes de Jalhay-Spa-Theux est en voie d'élaboration;

Considérant que le cellule de sécurité communale s'est réunie le 20 avril 2010 et qu'elle a formulé ses remarques et validé le projet de PGUI;

Vu le projet de PGUI établi par Monsieur le Bourgmestre;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: le Plan Général d'Urgence et d'Intervention PGUI de la Commune de Jalhay est arrêté conformément au document annexé à la présente délibération.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

11. Marché public de fournitures – Acquisition d'un parc informatique - ratification de la décision du Collège

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2010 adoptant le cahier spécial des charges n°2010-012, le montant estimé du marché à la somme de 69.664,00 Eur. hors TVA ou 84.293,44 Eur. 21% TVA comprise, faisant le choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et procédant à la mise en adjudication dudit marché;

Vu les différentes problèmes rencontrés (backup, lenteur, échec de procédure, rejet de connexion...) les trois derniers mois sur l'ensemble de notre parc informatique et plus particulièrement depuis un mois après l'installation des deux nouveaux logiciels;

Vu la lenteur de l'ensemble des machines due à la surcharge de la mémoire et des processeurs de notre serveur non prévu au moment de l'acquisition pour ce volume de machines, de logiciels, de connexion à distance ...;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-012 relatif au marché "Renouvellement du réseau et du parc informatique" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.664,00 Eur. hors TVA ou 84.293,44 Eur., 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que cet investissement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53 (n° de projet 20100002);

Considérant que le crédit s'y rapportant est insuffisant, le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 30 mars 2010 adoptant le cahier spécial des charges n°2010-012, le montant estimé du marché à la somme de 69.664,00 Eur. hors TVA ou 84.293,44 Eur. 21% TVA comprise, faisant le choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et procédant à la mise en adjudication dudit marché, sous réserve de l'adaptation du crédit à la prochaine modification budgétaire.

12. Adoption du cahier spécial des charges pour le renouvellement du parc informatique des bibliothèques

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-017 relatif au marché "Renouvellement du parc informatique des bibliothèques de Jalhay et de Sart" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.419,00 Eur. hors TVA ou 19.866,99 Eur., 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 767/742-53 (n° de projet 20100040);

Considérant qu'une demande de subside sera introduite pour le financement dudit marché;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-017 et le montant estimé du marché "Renouvellement du parc informatique des bibliothèques de Jalhay et de Sart", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.419,00 Eur. hors TVA ou 19.866,99 Eur., 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 767/742-53 (n° de projet 20100040).

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française – Administration générale de la Culture, en vue de solliciter un subside.

13. Modification du chemin vicinal n°6 (Arzelier), lotissement TOUSSAINT-PIRARD, et cession gratuite d'une emprise au sol de 220 m² pour la création d'une nouvelle aire de rebroussement

Le Conseil,

Agissant en application des articles 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant les dispositions particulières

applicables aux demandes de permis de lotir impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes et l'élargissement de celles-ci;

Vu le mandat de Mesdames PIRARD Anette et Marie-France désignant M. Eric TOUSSAINT-PIRARD, Arzelier 25, à Sart-Jalhay comme mandataire pour prendre toutes initiatives quant à l'obtention du permis de lotir pour les parcelles de terrain sises à Sart, cadastrées section B, 829 A, 841 C, 842 D et 842 E;

Vu la demande introduite par Monsieur Eric TOUSSAINT-PIRARD, Arzelier 25, Jalhay, tendant à obtenir l'autorisation de lotir un terrain sis à Jalhay, lieu-dit : "Arzelier", cadastré section B, n°s 829 A, 841 C, 842 C, 842 E, le long du chemin vicinal n° 6;

Vu les plans y annexés, indiquant l'emprise nécessaire à la création d'une aire de rebroussement, l'alignement modifié, les profils en travers, la largeur de la voirie et de l'accotement, ainsi que la description des travaux de voirie que le demandeur s'engage à effectuer à ses frais;

Vu le certificat de propriété et l'engagement de cession gratuite;

Attendu que les études, relatives à la distribution de l'eau, aux équipements en électricité et en éclairage public, sont subordonnées aux versements des frais d'études sur les comptes des sociétés concernées;

Vu l'estimation globale du coût des travaux s'élevant, sans compter les interventions des impétrants, au montant de 24 669,78 Eur. (TVAC) ainsi que le plan figurant l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des travaux, emprise dont le demandeur s'engage à céder la propriété gratuitement à la Commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et en tous cas lors de la réception définitive des travaux;

Vu la décision du Collège communal du 06/02/2009 constatant que le permis peut être accordé en ce qui le concerne mais que la demande doit être soumise à l'enquête prescrite par les articles 332 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et soumise au Conseil communal;

Attendu que le projet de lotissement a été soumis à une enquête publique du 09/02/2009 au 25/02/2009;

Vu le procès-verbal de clôture du 25/02/2009 dont il appert qu'aucune lettre portant réclamation ne nous a été transmise;

Vu le certificat de publication du 26/02/2009;

Vu l'avis favorable émis par le Service communal des Travaux le 25/02/2009;

Vu l'avis favorable émis le 30/03/2009 par le Département de la Ruralité et des Cours d'Eau du S.P.W.;

Vu l'avis « Favorable à l'unanimité » émis par la C.C.A.T.M. le 05/03/2009;

Vu les avis formulés par le Service Technique provincial le 04/03/2009, le 12/05/2009, le 22/05/2009 et le 28/09/2009, signalant que le repérage par coordonnées repris sur les plans n'était pas assez précis; que ledit repérage devra comporter suffisamment d'éléments pour permettre une vérification de la superficie à incorporer dans le domaine public;

Attendu que le 18/02/2010, le Service Technique Provincial émet un avis favorable sur base d'un plan complété, transmis par le géomètre Francis Schmitz, reprenant alors des coordonnées précises et suffisantes (le tracé restant, quant à lui, inchangé);

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, telle que modifiée;

Considérant l'article 28 de la loi susvisée fixant les formalités à accomplir dans le cadre de l'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal;

Attendu que le projet d'élargissement du tronçon du chemin vicinal n° 6 concerné par la demande de permis de lotir à été soumis à une enquête publique du 05/04/2010 au 21/04/2010 laquelle (n°) a soulevé aucune remarque ni réclamation;

Vu le certificat de publication, le procès-verbal d'enquête et les documents annexés au dossier;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet de lotissement en cause;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

1° - d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;

2° - d'accepter l'offre qui lui est faite par le demandeur de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, les équipements publics prévus dans la demande;

3° - cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité;

4° - le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en oeuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

PROPOSE:

au Collège provincial l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 6, à Sart, Arzelier, tel que cet élargissement figure au plan dressé le 04/06/2008 par le Géomètre-expert Francis SCHMITZ à Spa.

14. Adoption du nouveau règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique

Le Conseil,

Considérant la nécessité de consommer moins d'énergie et de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles;

Vu la Conférence de Rio, décrivant un objectif de développement soutenable, écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète;

Vu le protocole de Kyoto du 11.12.1997 sur la réduction des gaz à effets de serre, ratifié par la Belgique;

Considérant les engagements de la Région wallonne de contribuer à la réduction de la consommation d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et les différents plans d'actions adoptés à ce sujet;

Attendu que les primes régionales à l'isolation thermique ne sont octroyées qu'après réalisation d'un audit énergétique prévu à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20.12.2007;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics de proximité peut contribuer au développement des économies d'énergie et qu'il y a lieu, pour une Commune, de faire preuve d'une politique volontariste en cette matière;

Considérant la volonté de notre Commune de développer une politique active de promotion des économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables;

A l'unanimité;

DECIDE d'annuler et de remplacer le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique, adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2008, par les modalités ci-après:

Article 1: Le Collège communal octroie une prime pour la réalisation d'un audit énergétique global ou d'un audit par thermographie, dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par l'arrêté ministériel régional wallon du 20.12.2007, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes régionales visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Article 2: Le montant de la prime s'élève à 70 Eur.

Article 3: La prime est octroyée à toute personne physique, propriétaire ou locataire faisant état d'une facture, ayant commandé un audit en vue de la rénovation d'un logement unifamilial non public situé sur le territoire de la Commune.

Article 4: L'audit énergétique global doit être conforme à l'article 31, §1 de l'arrêté ministériel du 20.12.2007 susvisé.

L'audit par thermographie doit être conforme aux articles 27 et 29 de l'arrêté ministériel du 20.12.2007 susvisé.

Article 5: L'audit doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne pour la réalisation d'audit dans le secteur du logement, dans le cadre et conformément à la procédure de l'arrêté du Gouvernement wallon du 01.06.2006 fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation d'audit énergétique dans le secteur du logement. Cet expert doit également être totalement indépendant et ne pas exercer une autre activité commerciale dans le secteur de la construction que celle du contrôle.

Article 6: Il y a lieu d'entendre par:

- *audit énergétique global*: un audit qui examine au moins les aspects énergétiques suivants: l'enveloppe du bâtiment, l'installation de chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, le système de ventilation.
- *audit par thermographie*: un audit visant à identifier les défauts de l'enveloppe du bâtiment à l'aide d'une caméra thermique en vue d'agir au bon endroit.
- *rénovation*: des travaux réalisés dans un bâtiment dont le dossier de demande de permis d'urbanisme a été déposé à la commune avant le 1^{er} décembre 1996.
- *logement unifamilial*: tout ou partie (tel qu'un appartement) d'un logement dont tous les locaux sont réservés à l'usage exclusif d'un seul ménage.

Article 7: La demande de prime doit être introduite auprès du Collège communal dans le mois de la réception de l'audit, la date de facturation faisant foi. Le dossier comprendra une copie du formulaire de demande de prime introduite auprès de la Région wallonne ainsi qu'une copie de la preuve de la promesse d'octroi de la prime par la Région wallonne.

Article 8: La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

15. Adoption du nouveau règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

Le Conseil,

Considérant le protocole de Kyoto et l'engagement de la Belgique de réduire de 7,5 % ses émissions de gaz à effet de serre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire tel que modifié;

Vu les possibilités de primes existant également au niveau de la Province ainsi que les mesures de déduction fiscale qui rendent l'installation d'un chauffe-eau solaire particulièrement intéressante pour le citoyen;

Considérant la mise en oeuvre du plan d'action Soltherm visant à disposer d'un parc de capteurs solaires thermiques de 200.000 m² en 2010;

Considérant qu'il est important de développer un marché solaire thermique en Wallonie, notamment pour ses retombées environnementales et économiques;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics de proximité peut contribuer au développement des filières d'énergies renouvelables;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE d'annuler et de remplacer le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 mars 2004, par les modalités ci-après:

Article 1: Le Collège communal peut octroyer une prime au demandeur faisant installer un chauffe-eau solaire sur le territoire de la Commune de Jalhay, quel que soit son système d'appoint, pour autant que l'installation soit réalisée par un installateur agréé conformément à l'arrêté du 27.11.03 susvisé, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 263.

Seules les installations qui répondent aux critères techniques définis par la Région wallonne et qui peuvent prétendre, de ce fait, aux aides et subsides sont prises en considération pour l'application de ce règlement.

Article 2: Le montant de la prime correspond à un montant forfaitaire de 250 Eur. pour une installation comprenant des capteurs solaires d'une surface optique supérieure à 1 m².

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Les déductions fiscales n'interviennent pas dans ce calcul.

Article 3: Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75 % du montant total de l'investissement.

En cas de dépassement total ou partiel de cette limite, la prime communale est supprimée ou réduite à due concurrence.

Article 4: Pour bénéficier de la prime, le demandeur ou l'installateur, au nom de son client, introduit auprès du Collège communal, dans le mois de la réception de la notification de subside du Service Public de Wallonie, les documents suivants:

1. une copie de la notification de la recevabilité, délivrée par la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne, mentionnant le montant de la subvention attribuée par la Région wallonne;

2. une photo de l'installation réalisée.

3. les factures d'achat et d'installation;

4. les primes ou subventions demandées ou perçues pour l'installation concernée par la présente demande de prime;

5. la copie du formulaire dûment complété d'attestation de cession de prime du demandeur au profit de l'installateur, le cas échéant.

Article 5: La prime est payée, après achèvement des travaux, au demandeur ou à l'installateur, pour autant, dans ce dernier cas, que l'installateur ait clairement spécifié dans son offre le coût total de son devis, primes éventuelles comprises, en ayant mis en évidence le montant des primes octroyées à son client via son intermédiaire.

Article 6: La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

16. Adoption d'un règlement communal pour soutenir la lutte contre les plantes invasives

Le Conseil,

Vu l'article 5ter, §1^{er} de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour

endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne, dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre Commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de Rivière, SPW-DGARNE – Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Commune, notamment:

1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain;
2. Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent;
3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Cette collaboration n'est à envisager que si la Commune en amont de la Commune du "responsable" a également adopté ce règlement communal.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

17. Rapport "Commune Energ-éthique" – Avis

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de JALHAY le 14 juin 2007;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 27 juillet 2007 et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la Commune de JALHAY le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme "Communes énerg-éthique" et plus précisément que la Commune fournit à la Région wallonne un rapport détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal."

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité de la conseillère énergie, tel qu'annexé au dossier.

18. Décision de principe sur le projet de la Zone multisports de Solwaster

Le Conseil,

Entendu M. l'Echevin VANDEN BULCK exposer le projet de création d'un espace multisports à Solwaster, à proximité de la salle des Echos de la Vallée de la Hoëgne;

Vu la note de motivation rédigée par le prénommé;

Vu la circulaire n°2007/1 du 30.03.2007, émanant du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des pouvoirs locaux, Direction des Infrastructures sportives, Infrasports, relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu le décret du 25.02.1999 du Gouvernement wallon relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives modifié le 17.11.2005;

Vu l'arrêté du 10.06.1999 du Gouvernement wallon relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 29.06.2006;

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/733-60-20100039;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment l'article L1122-34, §2;

A l'unanimité;

DECIDE de marquer son accord de principe pour la création d'un espace multisports dans notre Commune, à aménager à Solwaster à proximité de la salle des Echos de la Vallée de la Hoëgne.

19. Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2010 de l'intercommunale Aqualis

Le Conseil,

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AQUALIS qui aura lieu le mercredi 2 juin 2010.

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du Procès-verbal de l'A.G. précédente
2. rapport de gestion du conseil d'Administration : approbation
3. rapport spécial sur les prises de participation : approbation
4. rapport du Collège des contrôleurs : prise d'acte
5. bilan et comptes de résultats au 31-12-2009 : approbation
6. décharge aux administrateurs : décision
7. décharge au Collège des contrôleurs : décision
8. marchés publics : désignation d'un réviseur pour une période de 3 ans: ratification

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour.
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale AQUALIS du 2 juin 2010.

20. Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 juin 2010 de l'intercommunale les Heures Claires

Le Conseil,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale Les Heures Claires qui aura lieu le vendredi 11 juin 2010.

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1) Désignation des scrutateurs
- 2) Approbation du Procès-verbal de l'A.G. précédente
- 3) Approbation des comptes, du rapport du Réviseur et du rapport de gestion
- 4) Décharge des administrateurs et Commissaires
- 5) Désignation statutaire
- 6) Attribution du marché de service relatif à désignation d'un réviseur pour une période de 3 ans

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour.

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale des Heures Claires du 11 juin 2010.

21. Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2010 de l'intercommunale Intradel

Ce point est retiré de l'ordre du jour car les pièces ne nous ont pas été fournies.

Monsieur Marc ANCION, Conseiller communal, tombant sous l'application de l'article L1122 – 19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se retire durant l'examen du point ci-après.

22. Octroi du titre honorifique de Conseiller communal à Monsieur Roger ANCION

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980, modifiée par celle du 10 février 2000 relative à l'octroi du titre honorifique de la fonction aux Bourgmestres, aux Echevins et Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes Commissions d'assistance publique;

Considérant que Monsieur Roger ANCION a exercé la fonction de Conseiller communal du 03.01.1983 au 04.01.1995, et qu'il compte donc les années nécessaires à l'octroi du titre honorifique de la fonction de Conseiller;

Considérant que sa conduite a été irréprochable;

Considérant que Monsieur Roger ANCION ne fait plus partie du Conseil communal à ce jour et peut donc obtenir ce titre;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'octroyer le titre honorifique de Conseiller de la Commune de JALHAY à Monsieur Roger ANCIION.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Monsieur Marc ANCIION rentre en séance.

23. Octroi du titre honorifique de Conseiller communal à Monsieur Marcel FRANSOLET

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980, modifiée par celle du 10 février 2000 relative à l'octroi du titre honorifique de la fonction aux Bourgmestres, aux Echevins et Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes Commissions d'assistance publique;

Considérant que Monsieur Marcel FRANSOLET a exercé la fonction de Conseiller communal du 18.01.1971 au 04.01.1995, et qu'il compte donc les années nécessaires à l'octroi du titre honorifique de la fonction de Conseiller;

Considérant que sa conduite a été irréprochable;

Considérant que Monsieur Marcel FRANSOLET ne fait plus partie du Conseil communal à ce jour et peut donc obtenir ce titre;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'octroyer le titre honorifique de Conseiller de la Commune de JALHAY à Monsieur Marcel FRANSOLET.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

24. Octroi du titre honorifique de Conseiller communal à Monsieur Pierre MASSIN

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980, modifiée par celle du 10 février 2000 relative à l'octroi du titre honorifique de la fonction aux Bourgmestres, aux Echevins et Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes Commissions d'assistance publique;

Considérant que Monsieur Pierre MASSIN a exercé la fonction de Conseiller communal du 03.01.1983 au 04.01.2001 et qu'il compte donc les années nécessaires à l'octroi du titre honorifique de la fonction de Conseiller;

Considérant que sa conduite a été irréprochable;

Considérant que Monsieur Pierre MASSIN ne fait plus partie du Conseil communal à ce jour et peut donc obtenir ce titre;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'octroyer le titre honorifique de Conseiller de la Commune de JALHAY à

Monsieur Pierre MASSIN.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

25. Octroi du titre honorifique de Conseiller communal à Monsieur Albert PITZ

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980, modifiée par celle du 10 février 2000 relative à l'octroi du titre honorifique de la fonction aux Bourgmestres, aux Echevins et Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes Commissions d'assistance publique;

Considérant que Monsieur Albert PITZ a exercé la fonction de Conseiller communal du 03.01.1983 au 04.01.2001 et qu'il compte donc les années nécessaires à l'octroi du titre honorifique de la fonction de Conseiller;

Considérant que sa conduite a été irréprochable;

Considérant que Monsieur Albert PITZ n'est plus Conseiller communal à ce jour et peut donc obtenir ce titre;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'octroyer le titre honorifique de Conseiller de la Commune de JALHAY à Monsieur Albert PITZ.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

26. Octroi du titre honorifique de Conseiller à Monsieur Joseph SCHEEN

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980, modifiée par celle du 10 février 2000 relative à l'octroi du titre honorifique de la fonction aux Bourgmestres, aux Echevins et Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes Commissions d'assistance publique;

Considérant que Monsieur Joseph SCHEEN a exercé la fonction de Conseiller communal du 10.02.1965 au 04.01.1995 et qu'il compte donc les années nécessaires à l'octroi du titre honorifique de la fonction de Conseiller;

Considérant que sa conduite a été irréprochable;

Considérant que Monsieur Joseph SCHEEN ne fait plus partie du Conseil communal à ce jour et peut donc obtenir ce titre;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'octroyer le titre honorifique de Conseiller de la Commune de JALHAY à Monsieur Joseph SCHEEN.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

27. Octroi du titre honorifique d'Echevine à Madame Lucy MARQUET-DEBLON

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980, modifiée par celle du 10 février 2000 relative à l'octroi du titre honorifique de la fonction aux Bourgmestres, aux Echevins et Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes Commissions d'assistance publique;

Considérant que Madame Lucy MARQUET-DEBLON a exercé la fonction de Conseillère communale du 05.01.1971 au 03.01.1983, puis a exercé la fonction d'Echevine sans interruption du 03.01.1983 au 04.01.2001 et qu'elle compte donc les années nécessaires à l'octroi du titre honorifique de la fonction d'Echevine;

Considérant que sa conduite a été irréprochable;

Considérant que Madame Lucy MARQUET-DEBLON ne fait plus partie du Conseil communal à ce jour et peut donc obtenir ce titre;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'octroyer le titre honorifique d'Echevine de la Commune de JALHAY à Madame Lucy MARQUET-DEBLON.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

28. Octroi du titre honorifique d'Echevin à Monsieur Jules COLLARD

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980, modifiée par celle du 10 février 2000 relative à l'octroi du titre honorifique de la fonction aux Bourgmestres, aux Echevins et Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes Commissions d'assistance publique;

Considérant que Monsieur Jules COLLARD a exercé la fonction de Conseiller communal du 03.01.1977 au 03.01.1989 et a exercé la fonction d'Echevin sans interruption du 03.01.1989 au 04.01.2001 et qu'il compte donc les années nécessaires à l'octroi du titre honorifique de la fonction d'Echevin;

Considérant que sa conduite a été irréprochable;

Considérant que Monsieur Jules COLLARD ne fait plus partie du Conseil communal à ce jour et peut donc obtenir ce titre;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'octroyer le titre honorifique d'Echevin de la Commune de JALHAY à Monsieur Jules COLLARD.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

29. Octroi du titre honorifique d'Echevin à Monsieur Iwan POTTIER

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980, modifiée par celle du 10 février 2000 relative à l'octroi du titre honorifique de la fonction aux Bourgmestres, aux Echevins et Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes Commissions d'assistance publique;

Considérant que Monsieur Iwan POTTIER a exercé la fonction d'Echevin du 30.01.1959 au

18.01.1971, a exercé la fonction de Conseiller communal du 18.01.1971 au 28.05.1973, a exercé la fonction d'Echevin du 28.05.1973 au 03.01.1977 en remplacement de M. NICOLET, décédé, puis a exercé la fonction de Conseiller communal du 03.01.1977 au 03.01.1983, et qu'il compte donc les années nécessaires à l'octroi du titre honorifique de la fonction d'Echevin.

Considérant que sa conduite a été irréprochable;

Considérant que Monsieur Iwan POTTIER ne fait plus partie du Conseil communal à ce jour et peut donc obtenir ce titre;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'octroyer le titre honorifique d'Echevin de la Commune de JALHAY à Monsieur Iwan POTTIER.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

30. Remplacement de Madame Céline HEUNDERS, démissionnaire, au Conseil de police

[huis-clos]

31. Personnel enseignant – institutrice maternelle: mise en disponibilité pour cause de maladie

[huis-clos]

32. Personnel enseignant – ratifications de diverses désignations

[huis-clos]

33. Désignation des membres du Comité d'accompagnement de la Zone multisports de Solwaster

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 00.

Monsieur le Conseiller Michel FRANSOLET interpelle Monsieur le Président sur le point 13 du procès-verbal du 27 avril 2010 sur le non-respect de l'article L1122-19 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

En séance du 1^{er} juillet 2010, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,